

**Département de l'Eure
Communes de Saint-Pierre-la-Garenne et Gaillon**

SOCIETE SYNGENTA

**INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
AU DROIT DES PARCELLES IMPLANTEES EN AVAL
HYDRAULIQUE DU SITE DE L'USINE**

**ENQUETE PUBLIQUE
du 14 juin au 16 juillet 2021**

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

Rapport d'enquête

| | |
|---|---------|
| Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête | page 3 |
| Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête | page 6 |
| Chapitre 3 : Recueil et analyse des observations | page 8 |
| <u>Conclusions motivées et avis</u> | page 11 |

Annexes: Procès verbal des observations
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Chapitre 1 : Généralités

L'objet de l'enquête

Fondée en 1951, l'usine Syngenta Production France SAS basée à Saint Pierre la Garenne en bordure de Seine, 55 rue du Fond du Val, exerce des activités de formulation de produits agrochimiques (fongicides et insecticides) et de stockage. Elle est classée SEVESO III, seuil haut.

Le site surveille la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau constitué de piézomètres et de puits répartis dans l'usine et captant les alluvions de la Seine et les assises crayeuses sous-jacentes.

Engagée depuis 2003, cette surveillance a mis en évidence des pollutions caractérisées par :

- des impacts en composés organohalogénés volatils (COHV) portés par le tétrachloroéthylène (PCE)
- des impacts en pesticides portés principalement par l'Oxadixyl, le Thiaméthoxame et le Cyproconazole
- des teneurs en pesticides et en COHV pouvant être supérieures aux valeurs guides pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

En 2018 et 2019, des études complémentaires ont montré qu'une ancienne décharge exploitée par la société Herouard située à proximité de l'usine Syngenta était potentiellement à l'origine d'une source de pollution secondaire en Oxadixyl impactant également la ressource en eau.

Les services de l'état ont prescrit à la société Syngenta la réalisation d'un dossier destiné à mettre en place des servitudes d'utilité publique

- interdisant les usages sensibles de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine, directe et indirecte (irrigation, potagers, fruitiers) à l'extérieur du site, au droit des parcelles susceptibles d'être impactées par la pollution.
- prescrivant le maintien des piézomètres extérieurs au site permettant la réalisation d'un suivi environnemental.
- Subordonnant tout usage de la nappe souterraine à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Un bureau d'études, **antéagroup**, a été chargé d'une étude s'articulant autour d'une synthèse du contexte naturel et des études de suivi de la qualité des eaux disponibles, afin de déterminer les servitudes à instituer et leur périmètre autour de l'usine Syngenta sur les communes de Saint Pierre La Garenne et Gaillon.

Ces servitudes, qui pourront être instituées par arrêté préfectoral après enquête publique, ont pour but de prévenir des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, pour la protection de la nature et l'environnement. Sur les parcelles identifiées, elles en affectent l'usage et restreignent l'utilisation de l'eau prélevée dans le sol. Elles permettent la préservation dans le temps de la surveillance piézométrique de la nappe souterraine. Les propriétés concernées, totalisent 88 propriétaires sur la commune de Saint Pierre la Garenne et 39 sur la commune de Gaillon.

Leur mise en œuvre ouvre droit dans les conditions prévues au code de l'environnement à une indemnité au profit des propriétaires lorsqu'elles entraînent un préjudice matériel et certain.

L'arrêté les prescrivant sera annexé aux documents d'urbanisme opposables des communes de Saint Pierre la garenne et Gaillon.

Le présent document relate le déroulement de l'enquête relative à la demande présentée par la société Syngenta. Il comprend le rapport de l'enquête et mon avis sur le projet de servitudes.

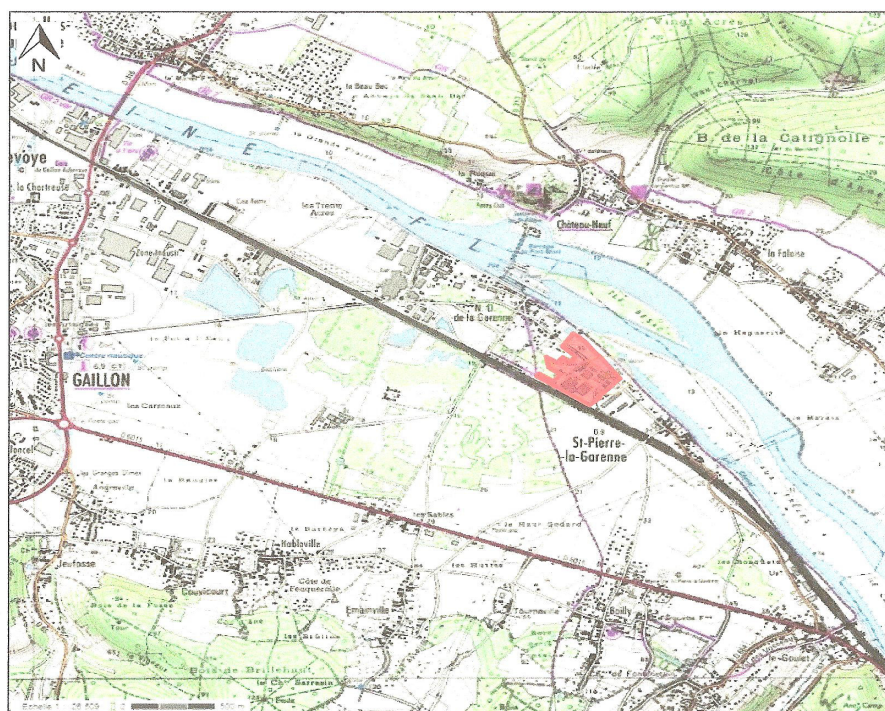


Figure 1 : Localisation de l'usine (Géoportail)

Les bases juridiques du projet

Le site Syngenta Production France SAS, soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral D/B1/14-319 d'autorisation d'exploiter le site, en date du 15 avril 2014 ;
- arrêté complémentaire n°DELE-BERPE 19-763 modifiant l'arrêté précédent et relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles ;
- arrêté n°DELE/BERPE/20/413 du 05/03/2020 portant les prescriptions complémentaires concernant la qualité des sols et eaux souterraines du site Syngenta implanté sur la commune de Saint-Pierre la Garenne, dont la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique reposent sur les articles L.515-12 et R. 515-24 à R.515-31-7 du Code de l'environnement.

Compte tenu du périmètre des servitudes défini et du nombre de propriétaires concernés, la procédure d'enquête publique doit être mise en œuvre, conformément à l'article L.512-9 du code de l'Environnement.

Les caractéristiques des servitudes proposées

Les servitudes au nombre de dix portent sur :

- l'usage des parcelles et l'utilisation des eaux souterraines (servitudes n° 1 à 4),

La servitude n° 1 a pour but de contrôler l'usage des parcelles concernées

La servitude n°2 restreint l'usage de l'eau souterraine sur les parcelles concernées et en interdit l'utilisation à des fins de consommation humaine.

La servitude n°3 a pour objet de contrôler l'utilisation de l'eau de la nappe à d'autres fins que la consommation humaine.

La servitude n° 4 est relative aux projets d'infiltration concentrée d'eaux susceptibles d'aggraver la pollution actuelle.

- l'utilisation des sols (servitudes n°5 et 6),

La servitude n°5 prescrit la mise en œuvre de mesures de précaution dans le cas où des travaux de terrassement sont réalisés

La servitude n°6 régit les conditions de pose des canalisations enterrées d'eau potable

● les conditions d'accès des parcelles (servitudes n° 7,8 et 9)

La servitude n° 7 impose de laisser un libre accès aux représentants des services en charge du respect des servitudes

La servitude n° 8 est relative à la réalisation d'un réseau de puits et piézomètres de surveillance

La servitude n° 9 énonce les conditions de préservation et de protection des ouvrages de surveillance

● l'information des tiers (servitude n° 10)

Cette dernière servitude prescrit les modes de transmission des contraintes attachées aux parcelles en cas de mise à disposition de tiers ou de mutation de propriétaire

Contenu du dossier soumis à l'enquête

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- l'avis d'enquête publique
- le rapport d'étude n°A10788-NIEP200156 de novembre 2020 établi par le bureau **anteagroup**
- le projet d'arrêté préfectoral instaurant les servitudes
- le registre destiné à recevoir les observations du public

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

Organisation de l'enquête

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 6 mai 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Le 11 mai 2021, j'ai rencontré Madame Nathalie PIEDNOIR à la préfecture de L'Eure pour prendre connaissance du dossier et arrêter les dates de la consultation qui ont été fixées du lundi 14 juin 2021 au vendredi 16 juillet 2021 inclus, pour une durée de 33 jours consécutifs.

En date du 12 mai 2021, Le préfet de L'Eure a pris un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles implantées en aval hydraulique du site de la société Syngenta.

Le siège de l'enquête était fixé dans la commune de Saint Pierre la Garenne.

Le 1er juin, j'ai rencontré Madame PETIT responsable qualité de la société Syngenta qui m'a commenté les activités de l'entreprise et les origines de la pollution de la nappe souterraine.

J'ai pris contact téléphoniquement avec Madame BOURGEOIS maire de Saint Pierre la Garenne et Monsieur LE FUR 1er adjoint de Gaillon pour évoquer l'enquête et son déroulement.

De même, je me suis entretenu téléphoniquement avec Monsieur VILCOT de la DREAL en charge des installations classées du département de l'Eure et rédacteur du rapport sur l'instauration des servitudes.

Déroulement des procédures

La publicité officielle annonçant l'enquête a été réalisée à l'initiative des services de la préfecture au moyen d'avis dans la presse locale.

L'information est parue

- dans le quotidien Paris-Normandie, le 26 mai 2021 (1er avis) et le 15 juin 2021 (2ème avis)
- dans le quotidien l'Impartial le 27 mai 2021 (1er avis) et le 17 juin 2021 (2ème avis)

J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête sur la porte de la mairie de Saint Pierre la Garenne et sur un vitrage en façade du poste de garde de l'usine Syngenta. Je n'ai pas constaté sa présence sur le panneau de la commune de Gaillon.

Le dossier était mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de L'Eure (www.eure.gouv.fr) et sur un poste informatique à disposition du public à la préfecture de L'Eure.

Le public pouvait consulter le dossier papier dans les mairies de Saint-pierre-la-garenne et Gaillon.

Avant l'ouverture de la consultation, les 127 propriétaires des terrains objet des servitudes, les maires des communes de Saint Pierre la Garenne et Gaillon et la société Syngenta ont reçu communication du projet d'arrêté préfectoral.

Des observations pouvaient m'être adressées par courrier en mairie de Saint-Pierre -la-Garenne, ou par courrier électronique à l'adresse : pref-projet-syngenta@eure.gouv.fr

Cinq permanences ont été mises à la disposition du public:

- Le lundi 14 juin 2021 de 14h00 à 17h00 (jour d'ouverture) en mairie de Gaillon
- Le samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Pierre la Garenne
- Le vendredi 2 juillet 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint Pierre la Garenne
- Le mercredi 7 juillet 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Gaillon
- Le vendredi 16 juillet de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint Pierre la Garenne (jour de clôture)

Un incident a affecté la procédure en mairie de Gaillon. Les services de la commune n'ont pas été en mesure de mettre le dossier transmis par la préfecture à la disposition du public. A l'exception du registre destiné à recevoir les observations, un dossier contenant les pièces de la consultation a néanmoins été reconstitué en urgence. Le registre d'enquête n'étant pas présent, je n'ai pas pu constater si des contributions avaient été déposées. Par courriel, Monsieur Yann LEFUR, 1er adjoint de la commune m'a confirmé l'absence d'observations.

J'ai indiqué au service d'accueil de la mairie qu'il était possible de me faire parvenir le registre d'enquête par courrier s'il était retrouvé.. Aucun document ne m'a été expédié.

Chapitre 3 : Observations recueillies

En mairie de Gaillon, Je n'ai reçu aucune visite et le dossier n'a pas été consulté.

J'ai reçu trois personnes lors des permanences en mairie de Saint Pierre la Garenne.

Une personne exploitant les serres Garennes, concernée par les servitudes, a souhaité avoir des explications sur les détails et conséquences des restrictions d'usage de l'eau issue de la nappe Je lui ai fourni les renseignements demandés. Elle n'a pas porté d'observation sur le registre.

Lors de la dernière permanences, deux représentants d'association, Monsieur Bernard DEFILLON, pour La sauvegarde de l'environnement de Gaillon et monsieur HUVE pour l'association de défense de la vallée du Gambon ont déposé des observations.

Monsieur Bernard DEFILLON président de la sauvegarde de l'environnement de GAILLON, Association agréée environnement, a porté quatre observations sur le registre d'enquête.

Au nom de son association il demande :

- que l'arrêté préfectoral prévoit la constitution d'une commission spécifique chargée de suivre son application.
- que l'arrêté préfectoral prescrive la prise en compte d'un processus d'indemnisation compensatoire des riverains et des communes.
- que la société Syngenta soit contrainte d'éliminer de ses productions les produits les plus dangereux pour l'environnement direct et indirect
- Monsieur DEFILLON interpelle le Préfet pour demander comment expliquer que la société Syngenta puisse produire des substances phytosanitaires interdites à l'utilisation en France et destinées à l'export.

Monsieur François HUVE, président de l'association de défense de la vallée du GAMBON partage, au nom de son association les demandes exprimées par Monsieur DEFILLON.

J'ai communiqué ces observations dans un P.V. transmis au Maître d'ouvrage par courriel le 17 juillet 2021 et confirmé par voie postale, en lui demandant de me faire part de ses remarques. Par courrier recommandé en date du 26 juillet, la société Syngenta m'a informé qu'en raison de la période des congés, une réponse me serait adressé à partir du 15 août.

Les éléments demandés m'ont été transmis par courriel le 13 août ,confirmés par un envoi postal

quelques jours plus tard.

Examen des observations

Monsieur DEFILLON demande la constitution d'une commission spécifique chargée de suivre l'application de l'arrêté préfectoral à intervenir

Avis du maître d'ouvrage

Cette demande ne peut être mise en place par Syngenta, ce n'est pas de son ressort.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit les modalités d'institution et de suivi des servitudes. Les servitudes n°7,8,et 9 précisent les conditions de maintien et de création du réseau de surveillance des eaux souterraines ainsi que leur libre accès aux représentants des services de l'état ou des collectivités territoriales en charge du respect des servitudes.

Monsieur DEFILLON demande que l'arrêté préfectoral prescrive la prise en compte d'un processus d'indemnisation compensatoire pour les riverains et les communes.

Avis du maître d'ouvrage

Cette demande est déjà prise en compte dans le processus de servitude dans l'article 3 du projet d'arrêté.

Avis du commissaire enquêteur

Je rejoins le commentaire du maître d'ouvrage. L'article 3 indique :

« L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice matériel et certain »

Monsieur DEFILLON demande que la société Syngenta soit contrainte d'éliminer de ses productions les produits les plus dangereux pour l'environnement direct et indirect.

Avis du maître d'ouvrage

Chaque produit fabriqué par Syngenta Saint Pierre La Garenne est soumis à homologation par les autorités Françaises et Européennes de façon régulière

Les autorités peuvent revoir les délais d'homologation en fonction de l'évolution des connaissances sur les produits.

Le service de Syngenta « agriculture durable » participe de façon volontaire au processus phytopharmacovigilance, en continuant d'étudier les effets de ses produits, qu'ils concernent la santé

humaine, animale, végétale, l'alimentation ou l'environnement tout au long de leur mise sur le marché.

Avis du commissaire enquêteur

La société Syngenta justifie de la légalité de ses activités . J'en prends acte.

Monsieur DEFILLON interpelle le Préfet pour demander comment expliquer que la société Syngenta puisse produire des substances phytosanitaires interdites à l'utilisation en France et destinées à l'export.

Avis du maître d'ouvrage

Cette demande est à l'attention de Monsieur le préfet.

Avis du commissaire enquêteur

Cet échange de vue ne concerne pas directement l'instauration des servitudes objet de la présente enquête. En effet, la pollution de la nappe souterraine qui motive les restrictions imposées n'est pas due aux fabrications et activités actuelles de la société Syngenta.

Dans le courrier adressé par le préfet aux propriétaires impactés par la mise en place des servitudes, ainsi qu'aux maires des communes concernées, le représentant de l'état précise : « la pollution s'est étendue au fil des années à l'extérieur du site exploité aujourd'hui par la société Syngenta dont les fabrications actuelles ne sont pas à l'origine de la pollution relevée. En effet, les composés retrouvés dans la nappe ne sont plus mis en œuvre depuis plusieurs années sur le site de Saint Pierre la Garenne de la société Syngenta ».

Fait à Bonsecours le 16 août 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lamy', with a large, stylized initial 'J'.

Jacques LAMY commissaire enquêteur

**Département de l'Eure
Communes de Saint-Pierre-la Garenne et Gaillon**

SOCIETE SYNGENTA

**INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU
DROIT DES PARCELLES INPLANTEES EN AVAL
HYDRAULIQUE DU SITE DE L'USINE**

**ENQUETE PUBLIQUE
Du 14 juin au 16 juillet 2021**

**Conclusions motivées et avis du commissaire
enquêteur**

L'objet de l'enquête

L'usine Syngenta Production France SAS basée à Saint Pierre la Garenne 55 rue du Fond du Val exerce des activités de formulation de produits agrochimiques (fongicides et insecticides) et de stockage. Elle est classée SEVESO III, seuil haut.

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines a mis en évidence des pollutions caractérisées par :

- des impacts en composés organohalogénés volatils (COHV) portés par le tétrachloroéthylène (PCE)
- des impacts en pesticides portés principalement par l'Oxadixyl, le Thiaméthoxame et le Cyproconazole
- des teneurs en pesticides et en COHV pouvant être supérieures aux valeurs guides pour les eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine.

En 2018 et 2019, des études complémentaires ont montré qu'une ancienne décharge exploitée par la société Herouard située à proximité de l'usine Syngenta était potentiellement à l'origine d'une source de pollution secondaire en Oxadixyl, impactant également la ressource en eau.

Les services de l'état ont prescrit à la société Syngenta la réalisation d'un dossier destiné à mettre en place des servitudes d'utilité publique

- interdisant les usages sensibles de la nappe souterraine à des fins de consommation humaine, directe et indirecte (irrigation, potagers, fruitiers) à l'extérieur du site, au droit des parcelles susceptibles d'être impactées par la pollution.
- prescrivant le maintien des piézomètres extérieurs au site permettant la réalisation d'un suivi environnemental.
- Subordonnant tout usage de la nappe souterraine à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement.

Un bureau d'études, **anteagroup** a réalisé une étude afin de déterminer les servitudes à instituer et leur périmètre autour de l'usine Syngenta sur les communes de Saint Pierre la Garenne et Gaillon.

Les parcelles concernées totalisent 88 propriétaires sur la commune de Saint Pierre la Garenne et 39 sur la commune de Gaillon. Par courrier recommandé, ils ont été informés de la mise en œuvre de la procédure.

Les servitudes au nombre de dix portent sur :

- l'usage des parcelles et l'utilisation des eaux souterraines (servitudes n° 1 à 4).

La servitude n° 1 a pour but de contrôler l'usage des parcelles concernées

La servitude n°2 restreint l'usage de l'eau souterraine sur les parcelles concernées et en interdit

l'utilisation a des fins de consommation humaine.

La servitude n°3 a pour objet de contrôler l'utilisation de l'eau de la nappe à d'autres fins que la consommation humaine.

La servitude n° 4 est relative aux projets d'infiltration concentrée d'eaux susceptibles d'aggraver la pollution actuelle.

- l'utilisation des sols (servitudes n°5 et 6),

La servitude n°5 prescrit la mise en œuvre de mesures de précaution dans le cas où des travaux de terrassement sont réalisés

La servitude n°6 régit les conditions de pose des canalisations enterrées d'eau potable

- les conditions d'accès des parcelles (servitudes n° 7,8 et 9)

La servitude n° 7 impose de laisser un libre accès aux représentants des services en charge du respect des servitudes

La servitude n° 8 est relative à la réalisation d'un réseau de puits et piézomètres de surveillance

La servitude n° 9 énonce les conditions de préservation et de protection des ouvrages de surveillance

- l'information des tiers (servitude n° 10)

Cette dernière servitude prescrit les modes de transmission des contraintes attachées aux parcelles en cas de mise à disposition de tiers ou de mutation de propriétaire

Au plan juridique, ces servitudes reposent sur les articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 du code de l'environnement. Compte tenu du nombre de propriétaires concernés et du périmètre des servitudes, une enquête publique est obligatoire, conformément à l'article L.512-9 de ce même code.

Au terme de la procédure, l'arrêté instaurant les servitudes sera annexé aux documents d'urbanisme des deux commune

Le déroulement de la consultation

En date du 12 mai 2021, le préfet de l'Eure a pris un arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles implantées en aval hydraulique du site de la société Syngenta. La consultation s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs, du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021.

Le public en a été informé par voie de presse dans les publications des journaux Paris-Normandie et l'Impartial, préalablement à la consultation et rappelé dans les premiers jours de l'enquête.

Il a été procédé à l’affichage officiel de l’avis de consultation sur le panneau de la mairie de Saint Pierre la Garenne siège de l'enquête, ainsi que sur le site de l'usine Syngenta. Je n'ai pas constaté cette formalité d'affichage sur la commune de Gaillon.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de Saint Pierre la Garenne et Gaillon . Les informations relatives au projet étaient consultables sur le site de la préfecture de l'Eure.

Avant le démarrage de l'enquête, pour compléter mon information sur le projet, j'ai effectué une visite sur place et j'ai rencontré les responsables de l'usine Syngenta.

Cinq permanences au cours desquelles le public pouvait exprimer son avis ont été organisées , trois en mairie de Saint Pierre la Garenne et deux à Gaillon.

J'ai reçu la visite de trois personnes lors des permanences. Une habitante de Saint Pierre la Garenne concernée par les servitudes a demandé des précisions sur les restrictions d'usage de l'eau de la nappe, sans porter de remarque.

Deux représentants d'association, la sauvegarde de l'environnement de Gaillon et l'association de défense de la vallée du Gambon ont déposé des observations sur le registre d'enquête.

Les remarques formulées sont relatives à la demande de constitution d'une commission d'enquête spécifique chargée de suivre l’exécution de l'arrêté instituant les servitudes, et à la prise en compte d'un processus d'indemnisation des riverains et des communes. Deux observations ont trait aux productions de l'usine Syngenta jugées dangereuses pour l'environnement et interdites à l'utilisation en France.

Je n'ai pas été destinataire de courrier, ni de courriel.

Dans un procès verbal établi et transmis le 17 juillet 2021, j'ai fait part de ces observations au maître d'ouvrage. En raison de la période des congés, son mémoire en réponse ne m'est parvenu que le 12 août.

Mes conclusions à l'issue de la consultation

La surveillance et les études réalisées sur le site de l'usine et à ses abords ont clairement mis en évidence une pollution de la nappe d'eau souterraine. Une modélisation hydrodynamique a permis d'en déterminer l'ampleur et les risques potentiels pour la santé. Il est nécessaire de prendre les mesures propres à garantir la sécurité. Tous les propriétaires concernés par l'application des servitudes, 127 au total ont été informés de la nature des restrictions affectant leur parcelle et de la tenue de l'enquête organisée pour recueillir leurs observations.

Un seul usager a participé à la consultation.

Parmi les quatre observations formulées par les associations ayant pris part à l'enquête, deux appelaient des précisions, le suivi de l'application de l'arrêté préfectoral et l'indemnisation des servitudes.

Il ressort de l'examen du dossier que la mise en œuvre et le suivi des mesures prescrites dans l'arrêté relève des services de l'État. De même, les conditions d'indemnisation des servitudes découlent de l'application du code de l'environnement.

Deux remarques formulées par le représentant de l'association de sauvegarde de l'environnement de Gaillon sont relatives aux productions actuelles de l'usine Syngenta jugées dangereuses pour l'environnement. Ces propos relèvent d'un débat qui dépasse l'objet de l'enquête, dont la finalité est de mettre en place des servitudes affectant l'usage de terrains potentiellement contaminés par des polluants présents dans la nappe souterraine.

Dans un courrier émanant des services préfectoraux adressé aux maires des communes de Gaillon et Saint Pierre La Garenne ainsi qu'aux riverains concernés par la pollution, il est précisé que les fabrications et activités actuelles de l'usine ne sont pas à l'origine de la pollution relevée

L'étude sur laquelle s'appuie le projet d'arrêté préfectoral à intervenir définit clairement les mesures de précaution à prendre pour garantir les populations. Les deux préoccupations exprimées par les associations qui ont participé à l'enquête, le suivi de l'évolution de la pollution et l'indemnisation des riverains sont pris en compte.

L'instauration des servitudes prescrites apparaît donc parfaitement justifiée.

Mon avis

Je donne un avis favorable au projet d'instauration de servitudes d'utilité publique dans les communes de Saint Pierre La Garenne et Gaillon, sur les parcelles affectées par la pollution de la nappe souterraine.

Fait à Bonsecours le 16 août 2021



Jacques LAMY Commissaire enquêteur